

## **Règlement ministériel du 28 août 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A13 en direction de Schengen à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A13 en direction de Schengen;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.** - Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- L'autoroute A13 (PK 11.060– 20.260) entre la jonction d'Esch et la Croix de Bettembourg en direction de Schengen ;
- La bretelle d'accès de l'échangeur Foetz en provenance du CR164 et en direction de Schengen de l'A13 ;
- Les bretelles d'accès de la jonction d'Esch en provenance de l'A4 et en direction de Schengen de l'A13 ;
- La bretelle d'accès de l'échangeur Schifflange en provenance du CR169 et en direction de Schengen de l'A13 ;
- La bretelle d'accès de l'échangeur Kayl en provenance du CR165 et en direction de Schengen de l'A13 ;
- La bretelle d'accès d'échangeur Burange en provenance de la N31 et en direction de Schengen de l'A13 ;

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

**Art.2.-** A partir du 14 septembre 2020 jusqu'au 26 octobre 2020 en cas de pluie à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 90 km/h :

- sur l'A13 (PK 15.700 – 19.900) en provenance entre la jonction d'Esch et la Croix de Bettembourg en direction de Schengen ;

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté, complété par le panneau additionnel portant l'inscription « en cas de pluie ».

**Art.3.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.4.-** Le présent règlement entre en vigueur 11 septembre 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 28 août 2020**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François Bausch**